



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/21033  
20 décembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 19 DECEMBRE 1989, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR  
LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AUPRES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, et me référant à la lettre que le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée le 8 décembre 1989 (S/21012), j'ai l'honneur de faire état de ce qui suit.

Depuis le 20 août 1988, la République islamique d'Iran n'a cessé de se prononcer publiquement en faveur de l'instauration d'une paix juste, durable et globale, qui passe nécessairement par l'application intégrale et rapide de la résolution 598 (1987). Contrairement à l'Iraq, la République islamique d'Iran a pris à cet égard des initiatives concrètes, et a réagi positivement aux projets et aux propositions du Secrétaire général en vue de l'application de cette résolution.

Dans le document S/21012, le Représentant permanent de l'Iraq, faisant allusion à deux déclarations de personnalités iraniennes touchant la nécessité d'assurer, le cas échéant, la défense sacrée de la Patrie, aboutit à la conclusion démagogique que voici : "La voie dans laquelle s'est engagée l'Iran ... ne traduit pas une intention pure et sincère d'établir des relations de paix et de bon voisinage entre l'Iran et l'Iraq et avec les autres pays de la région", ajoutant que son gouvernement tient à réaffirmer au Secrétaire général et à la communauté internationale "sa détermination à continuer à oeuvrer pour la paix".

Arrêtons-nous un instant à cette "détermination [de l'Iraq] à continuer à oeuvrer pour la paix". Le 11 décembre 1989, trois jours après la lettre du Représentant permanent de l'Iraq distribuée sous la cote S/21012, le Ministre adjoint des affaires étrangères de l'Iraq, M. Nizar Hamdoun, interrogé par le Turkish Daily News sur le point de savoir si une fusée à longue portée pouvait être considérée comme un instrument de défense, déclarait ceci :

... soucieux de l'avenir de l'Iraq et considérant que l'Iran ne s'est montrée nullement disposée à conclure un traité de paix globale avec l'Iraq, nous avons été obligés de mettre au point ce potentiel auquel nous devons peut-être recourir à l'avenir.

J'espère que cette déclaration n'a pas pris à contrepied le Représentant permanent de l'Iraq. Ce serait peut-être le moment de lui demander si la déclaration de son ministre adjoint des affaires étrangères et si la voie dans laquelle son gouvernement s'est engagé "traduisent une intention pure et sincère d'établir des relations de paix et de bon voisinage entre l'Iran et l'Iraq et avec les autres pays de la région" et s'il croit que la déclaration précitée marque la détermination de l'Iraq "à continuer à oeuvrer pour la paix".

Aux yeux de la République islamique d'Iran, les affirmations contenues dans le document S/21012 ne représentent qu'un prétexte pour justifier le fait que l'Iraq ne se conforme pas à la résolution 598 (1987), comme cela appert dangereusement de récentes déclarations de personnalités iraqiennes.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Kamal KHARRAZI